



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

COOPERATIVE AGRICOLE LE DUNOIS

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

COMMUNE de AUNEAU

Affaire suivie par :  
Françoise POLVÉ  
Tél. : 02 37 27 70 94

Arrêté n° 1333

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 mai 2002

Considérant que la coopérative agricole du DUNOIS exploite sur la commune d'AUNEAU un complexe céréalier (stockage de céréales, d'engrais liquide, de gaz liquéfié...) qui relève du régime de l'autorisation préalable ;

Considérant qu'il résulte de l'exercice du droit à l'antériorité que ces installations n'ont pas fait l'objet d'une étude de dangers préalable à leurs créations ;

Considérant que ce complexe céréalier ne dispose pas encore d'un arrêté fixant les règles d'exploitation des différentes activités ;

Considérant que certains stockages sont susceptibles de présenter des risques pour l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Div. EISSI	Emarg.	Copie	Attrib
JPR			
PP			
SC			
JUD			
PG			
CR			
DR			
REQUARI			
Classement :			

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Dans l'attente de la notification d'un arrêté d'autorisation fixant les conditions d'exploitation de l'ensemble des activités exercées sur le territoire de la commune de AUNEAU, la Coopérative Agricole du Dunois dont le siège social est situé Route de Courtalain – 28201 CHARTEAUDUN Cedex devra respecter les prescriptions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : Installations de stockage d'engrais liquide relevant de la rubrique 2175

#### **Article 2.1**

Le stockage doit être exploité par une personne formée et une consigne d'exploitation précise les opérations courantes ou en situation accidentelle.

#### **Article 2.2**

Le stockage d'engrais liquide doit être placé sur une cuvette de rétention et une aire de dépotage est conformément à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 2.3**

La cuvette de rétention ne disposera pas de vanne de vidange en son fond. Cependant, l'évacuation des eaux pluviales retenues sera réalisée régulièrement, dès que nécessaire, à l'aide d'une pompe dont disposera l'exploitant.

#### **Article 2.4**

Les eaux pluviales polluées à plus de 15mg/l en azote total, somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenue dans les nitrates et nitrites, seront recyclées et ne seront pas recyclées dans le milieu naturel.

#### **Article 2.5**

Nonobstant les paramètres classiques de dimensionnement, les réservoirs seront construits de telle sorte que leur fixation au sol puisse reprendre les efforts dus à la poussée d'Archimède (cuvette remplie d'engrais liquide et réservoir vide).

Chaque réservoir disposera d'une vanne disposée sur les canalisations de remplissage et de vidange. Cette vanne devra être aisément manœuvrable.

### ARTICLE 3 : Installations de stockage (30m3 de gas-oil) et de distribution de liquides inflammables (1 yolumcompteur)

#### **Article 3.1**

Le stockage doit être exploité par une personne formée et une consigne d'exploitation précise les opérations courantes ou en situation accidentelle.

#### **Article 3.2**

Le stockage doit être placé sur une cuvette de rétention et une aire de dépotage conformément à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 3.3**

La cuvette de rétention ne disposera pas de vanne de vidange en son fond. Cependant, l'évacuation des eaux pluviales retenues sera réalisée régulièrement, dès que nécessaire, à l'aide d'une pompe dont disposera l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : Réentions et aires de dépotage**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### **ARTICLE 5**

La Coopérative Agricole du DUNOIS peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à La Coopérative Agricole du DUNOIS par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de AUNEAU.

## ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 5 août 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pascal BOLOT

Pour ampliation,  
Pour l'Attaché, chef de bureau,

A. ARGAST

